

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

au Directeur de l'Imprimerie Nationale à
Pour les abonnements et les annonces d'adres-
sés.

Les abonnements doivent être remis à l'impr-
merie au plus tard le mardi. Elles sont pay-
ables d'avance.

Pour les dépenses de chaque année d'adresses officiel-
les les lettres demandées doivent être
remises au moins au 10 octobre.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.800 F : 17.000 F	14.000 F : 24.000 F
Etranger : France, Eire, R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 F : 18.000 F	16.000 F : 26.000 F
Etranger : Autres pays	15.000 F : 23.000 F	18.000 F : 31.000 F
Prix de numéro : Année courante	400 F	Année ant.
Par la poste : majoration de 100 F par numéro.		
Journal légalisé : 800 F		Par la poste : 100 F

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

Il n'est tenu compte ni de 8.400 francs
pour les annonces.

Compte postal 15-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

1988
ERRATA à la loi n° 87-47, du 28 décembre 1987 portant Code des
Douanes, publiée dans le Journal officiel n° 5229
du Samedi 16 avril 1988 530

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE**

1988
27 juillet..... Décret n° 88-1014 portant nomination de gouverneurs
de régions 530

27 juillet..... Décret n° 88-1015 portant nomination d'un adjoint
au gouverneur 530

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1988
1^{er} août..... Décret n° 88-1040 portant nomination du président
de la Commission d'Éligibilité au Sénat de
Réfugiés 530

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1988
27 juillet..... Décret n° 88-1027 portant nomination de M. Oumar
Ben Khateb Sokhne, précédemment conseiller
technique au Ministère des Affaires étrangères,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République du Sénégal auprès de Son Ex-
cellence M. Aristides Maria Proira, Président de
la République du Cap-Vert 530

27 juillet..... Décret n° 88-1028 portant nomination de M. Ibra-
Deguène Ka, conseiller principal de classe excep-
tionnelle, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire auprès de Son Excellence M. Ronald
Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique... 531

27 juillet..... Décret n° 88-1029 portant nomination de M. Ahmed
Tijane Kane, conseiller principal des Affaires é-
trangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal
en Chine, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire de la République du Sénégal auprès de
Son Excellence M. Jose Bernado Nino Vieira,
Président du Conseil de la Révolution, Chef de
l'Etat de la République de Guinée Bissau..... 531

1988

27 juillet..... Décret n° 88-1030 portant nomination de M. Mas-
samba Sarré, précédemment Ambassadeur Représ-
entant permanent des Nations Unies à New-York
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Haut-Représentant de la République du Sénégal
auprès de Son Excellence M. François Mitterrand,
Président de la République française 531

27 juillet..... Décret n° 88-1031 portant nomination de M. Faillou
Kane, conseiller principal des Affaires étrangères,
précédemment Ambassadeur du Sénégal aux Etats
Unis d'Amérique, Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Baudouin
Albert Charles Léopold Axel Marie Gustave, Roi
des Belges, Prince de Belgique 532

27 juillet..... Décret n° 88-1032 portant nomination de M. Ibrahim
Wone, administrateur civil, Ambassadeur extraor-
dinaire et plénipotentiaire de la République du
Sénégal auprès de Son Excellence M. Chadli Ben-
jedid, Président de la République algérienne dé-
mocratique et populaire, Secrétaire général du Parti
du Front de Libération nationale 532

27 juillet..... Décret n° 88-1033 portant nomination de M. Saloum
Kandé, conseiller des Affaires étrangères, précé-
demment Ambassadeur du Sénégal au Nigeria,
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès de Son Excel-
lence M. Paul Biya, Président de la République du
Cameroun 532

27 juillet..... Décret n° 88-1034 portant nomination de M. Ibrahim
Dieng, précédemment Ambassadeur du Sénégal en
Guinée-Bissau, en qualité d'Ambassadeur extraor-
dinaire et plénipotentiaire de la République du Sé-
négal auprès de Son Excellence le Général de
Brigade Lassane Koné, Président du Comité mi-
litaire de Redressement national, Président de la
République de Guinée 533

27 juillet..... Décret n° 88-1035 portant nomination du général
Joseph Louis Tavaros Daquiza, Ambassadeur ex-
traordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal auprès de Son Excellence M. Richard
Von Weizsäcker, Président de la République féd-
érale d'Allemagne 533

2 août..... Décret n° 88-1046 portant nomination de M. Youssouph
Baro, précédemment Ambassadeur du Sénégal en
Algérie, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République du Sénégal
auprès de Son Excellence M. Francesco Cossiga,
Président de la République Italienne 533

2 août..... Décret n° 88-1052 portant nomination de M. Chérif
Younoussa Diatté, Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République du Sénégal en
République Fédérale du Nigeria 534

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1988

25 juillet.....	Décret n° 88-1013 portant nomination d'un administrateur municipal.	534
27 juillet.....	Décret n° 88-1016 portant nomination du Directeur général de la Sûreté nationale.	534

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1988

30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8672 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie Dibadie (S.A.R.L.) à Mbacké au Code des Investissements.	534
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8673 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie de Mme Mbaye, née Marlène Guèye aux Parcelles assainies, Unité 20, au Code des Investissements.	534
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8674 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie de M. Modou Mbacké Ndiaye aux Parcelles assainies, Unité 3, au Code des Investissements.	535

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Diourbel)	Avis de bornage.	535
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage.		535
Arrivages.		536

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATA à la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, publiée dans le Journal officiel n° 5229 du samedi 16 avril 1988.

Page 218, article 6 :

Au lieu de :

1. Les lois et règlements douaniers doivent être spécifiques.

Lire : Article 6.

Les dispositions du présent Code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit fiscal et droit de douane inscrit au tarif minimum d'importation égalent ou excèdent 20 % s'il s'agit de droit *ad valorem* ou représentent plus de 20 % de la valeur s'il s'agit de droits spécifiques.

Page 254, article 306 :

Supprimer le 2^{me} paragraphe.

Page 254, après l'article 306, lire l'article 307 ainsi intitulé :

Art. 307. — 1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 185, 186, 187, et 196 du Code pénal, est passible d'une amende de 100.000 à 500.000 francs toute infraction aux dispositions des articles 30 paragraphes premier, 38 paragraphe premier, 45, 52, 94 (1, 2, 3 et 4) et 108 paragraphe 2 du présent Code

ainsi que tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux articles 43 et 75 du présent Code.

2. Lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les cinq ans précédents un premier jugement pour l'une des contraventions mentionnées au paragraphe premier du présent article, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être doublées.

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRETS portant nomination de gouverneurs de régions.

Par décret n° 88-1014 en date du 27 juillet 1988 :

Article premier. — M. Dial Diop, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Tambacounda, est nommé Gouverneur de la Région de Kaolack, en remplacement de M. Aladji Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bocar Diallo, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis chargé du Développement, est nommé Gouverneur de la Région de Tambacounda, en remplacement de M. Dial Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 88-1015 en date du 27 juillet 1988 :

Article premier. — M. Idrissa Kamara, administrateur civil, précédemment Préfet de Bignona, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé du Développement, en remplacement de M. Bocar Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 88-1040 portant nomination du président de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugiés.

Article premier. — M. Assane Bassirou Diouf, Procureur général près la Cour suprême, est nommé président de la Commission d'Eligibilité au Statut de Réfugiés, en remplacement de M. El Hadji Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et le Ministre du Développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-1027 du 27 juillet 1988 portant nomination de M. Oumar Ben Khattab Sokhna, précédemment conseiller technique au

Ministère des Affaires étrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristides Maria Preira, Président de la République du Cap-Vert.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaire d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Oumar Ben Khatab Sokhna, précédemment Conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Aristides Maria Preira, Président de la République du Cap-Vert, en remplacement de M. Mamadou Laity Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF

DECRET n° 88-1028 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Ibra Deguène Ka, conseiller principal de classe exceptionnelle, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65,

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-112 du 16 février 1981 portant nomination de M. Ibra Deguène Ka, Haut-Commissaire du Sénégal à Banjul;

Vu le décret n° 84-642 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Fallou Kane, Ambassadeur à Washington;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Ibra Deguène Ka, conseiller principal de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence M. Ronald Reagan, Président des Etats-Unis d'Amérique, en remplacement de M. Fallou Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF

DECRET n° 88-1029 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Ahmed Tijane Kane, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Chine, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Joao Bernardo Nino Viera, Président du Conseil de la Révolution, Chef de l'Etat de la République de Guinée Bissau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-119 du 16 février 1981 portant nomination de M. Ibrahima Dieng à Bissau;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Ahmed Tijane Kane, conseiller principal des Affaires étrangères précédemment Ambassadeur de la République du Sénégal en Chine, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Joao Bernardo Nino Viera, Secrétaire général du PAIGC, Président du Conseil d'Etat, Chef de l'Etat et du Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, en remplacement de M. Ibrahima Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF

DECRET n° 88-1030 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Massamba Sarré, précédemment Ambassadeur Représentant permanent des Nations-Unies à New-York, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut-Représentant de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. François Mitterand, Président de la République française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-275 du 31 mars 1978 nommant M. Amadou Moutar Cissé, Ambassadeur en France;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Massamba Sarré, précédemment Ambassadeur Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Haut Représentant de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. François Mitterrand, Président de la République française, en remplacement de M. Amadou Cissé, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1031 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Falilou Kane, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Baudouin Albert Charles Léopold Axel Marie Gustave, Roi des Belges, Prince de Belgique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 79-685 du 20 juillet 1973 portant nomination de M. Seydina Oumar Sy, Ambassadeur auprès du Royaume de Belgique;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-812 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Falilou Kane, Ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Falilou Kane, Mle de solde 19229-A, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudouin Albert Charles Léopold Axel Marie Gustave, Roi des Belges, Prince de Belgique, en remplacement de M. Seydina Oumar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1032 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Ibrahima Wone, administrateur civil, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Chadli Benjedid, Président de la République algérienne démocratique et populaire, Secrétaire général du Parti du Front de Libération nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1084 du 15 octobre 1985 portant nomination de M. Youssouph Baro en Algérie;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETE :

Article premier. — M. Ibrahima Wone, administrateur civil, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Chadli Benjedid, Président de la République algérienne démocratique et populaire, Secrétaire général du Parti du Front de Libération nationale, en remplacement de M. Youssouph Baro, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1033 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Saloum Kandé, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Nigéria, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Paul Biya, Président de la République du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-644 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Pape Louis Fall, au Cameroun;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETS :

Article premier. — M. Saloum Kandé, conseiller des Affaires étrangères, précédemment Ambassadeur du Sénégal du Nigéria, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Paul Biya, Président de la République du Cameroun, en remplacement de M. Papa Louis Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1034 du 27 juillet 1988

portant nomination de M. Ibrahima Dieng, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Guinée-Bissau, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Lansana Konté, Président du Comité militaire de Redressement national, Président de la République de Guinée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 85-1082 du 15 octobre 1985 portant nomination de M. Aly Dioum, Ambassadeur du Sénégal en Guinée;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETS :

Article premier. — M. Ibrahima Dieng, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Guinée-Bissau, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Lansana Konté, Président de la République de Guinée, en remplacement de M. Aly Dioum, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1035 du 27 juillet 1988

portant nomination du général Joseph Louis Tavarès Dasouza, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Richard Von Weizsäcker, Président de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-158 du 5 mars 1982 portant nomination de M. Cheikh Lèye, Ambassadeur en République fédérale d'Allemagne;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETS :

Article premier. — Le Général Joseph Louis Tavarès Dasouza est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Richard Von Weizsäcker, Président de la République fédérale d'Allemagne, en remplacement de M. Cheikh Lèye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1046 du 2 août 1988

portant nomination de M. Youssouph Baro, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Francesco Cossiga, Président de la République italienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 71-1112 du 11 octobre 1971 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor à Rome;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DECRETS :

Article premier. — M. Youssouph Baro, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Algérie, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la

République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Francesco Cossiga, Président de la République italienne, en remplacement de M. Henri Arphang Senghor, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 19 juillet 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 août 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-1052 du 2 août 1988

portant nomination de M. Chérif Younouss Diaté, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République fédérale du Nigeria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 78-026 du 13 janvier 1978 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 84-644 du 9 juin 1984 portant nomination de M. Papa Louis Fall, Ambassadeur au Cameroun;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — M. Chérif Younouss Diaté, précédemment inspecteur des Postes diplomatiques et consulaires, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général d'Armée Ibrahima Badamosi Babangida, Président, Commandant en Chef des Forces armées de la République fédérale du Nigeria, en remplacement de M. Saloum Kandé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 88-1013 en date du 27 juillet 1988 portant nomination d'un administrateur municipal.

Article premier. — M. Gabriel Ndiaye, administrateur civil, précédemment adjoint à l'Administrateur municipal de Saint-Louis, est nommé Administrateur municipal de Ziguinchor, en remplacement de M. Demba Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-1016 en date du 27 juillet 1988 portant nomination du Directeur général de la Sécurité nationale.

Article premier. — M. Aladi Diéye, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Kaolack, est nommé Directeur général de la Sécurité nationale, en remplacement de M. El Hadji Malick Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements

Par arrêté ministériel n° 8672 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie Dibadie S.A.R.L. est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie sise à Meckhé dans la Région de Thiès pour la production de pain de blé.

Art. 3. — La Boulangerie Dibadie S.A.R.L. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de 40.080.949 francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie Dibadie S.A.R.L. s'engage à créer un minimum de trente-trois nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie Dibadie S.A.R.L. bénéficiera, pendant une période de deux ans :

de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie Dibadie S.A.R.L. bénéficiera, pendant une période de sept ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de la contribution des patentes;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8673 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de Boulangerie de M^{me} Mbaye, née Ngèye Marième Guèye est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à la création d'une boulangerie sise aux Parcelles assainies, Unité 20, pour la production de pain de blé.

Art. 3. — La Boulangerie des Parcelles assainies s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimal de 32.023.016 francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie de M^{me} Mbaye, née Ndèye Marième Guèye s'engage à créer un minimum de trente deux nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie de M^{me} Mbaye, née Marième Guèye bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie de M^{me} Mbaye, née Ndèye Marième Guèye bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues aux articles 6 respectivement aux alinéas 1, 3 et 4, sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8674 M.E.F.-G.U. en date du 30 juillet 1988 :

Article premier. — Le programme de la Boulangerie de Modou Mbacké Ndoye est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. — Le programme agréé consiste à la création d'une boulangerie sise aux Parcelles assainies, Unité 3, pour la production de pain de blé.

Art. 3. — La Boulangerie de Modou Mbacké Ndoye s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant minimal de 33.473.016 francs C.F.A.

Art. 4. — La Boulangerie de Modou Mbacké Ndoye s'engage à créer un minimum de trente nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. — La Boulangerie de Modou Mbacké Ndoye bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

La liste desdits matériels et matériaux est annexée au présent arrêté;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. — La Boulangerie de Modou Mbacké Ndoye bénéficiera, pendant une période de deux ans :

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

— de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. — Les exonérations prévues à l'article 6 du présent arrêté sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. — Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. — Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes et le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Diourbel

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 octobre 1988 à 10 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diongo, Département de Diourbel, consistant en un terrain du domaine national bâti comprenant un bâtiment en dur à usage d'habitation pour le gardien et un magasin de stockage, d'une contenance de 15 ares connu sous le nom de Magasin ex-ONCAD, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel en exécution des prescriptions de l'article 27 1^{er} de la loi n° 76-66 du 8 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 75.

Le 12 octobre 1988 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Touré MBonde, Département de Diourbel, consistant en un terrain du domaine national bâti comprenant un logement pour gardien et un magasin de stockage, d'une contenance de 15 ares, connu sous le nom de Magasin ex-ONCAD, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel en exécution des prescriptions de l'article 27 1^{er} de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 79.

Le 13 octobre 1988 à 10 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ténéfoul, Département de Diourbel, consistant en un terrain du domaine national bâti comprenant un logement en dur et un magasin de stockage, d'une contenance de 15 ares, connu sous le nom de Magasin ex-ONCAD, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel en exécution des prescriptions de l'article 27 1° de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, suivant réquisition du 28 novembre 1985 n° 74.

Le 14 octobre 1988 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baba Garage, Département de Bambey, consistant en un terrain du domaine national bâti comprenant deux bâtiments en dur et un magasin de stockage, d'une contenance de 33 ares, connu sous le nom de Magasin ex-ONCAD, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel en exécution des prescriptions de l'article 27 1° de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, suivant réquisition du 28 septembre 1985, n° 76.

Le 15 octobre 1988 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndoulo, Département de Diourbel, consistant en un terrain du domaine national bâti comprenant un logement pour gardien et un magasin de stockage, d'une contenance de 54 a 14 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel en exécution des prescriptions de l'article 27 1° de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 78.

Le 15 octobre 1988 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ndame, Département de Mbacké, consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance de 20 ares, connu sous le nom de (Communauté rurale de Touba Mosquée), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Diourbel en application des décrets n° 85-1284 et 86-224 des 3 décembre 1985 et 28 février 1986 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et sa désaffectation, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 80.

Le 15 octobre 1988 à 11 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Missirah, Département de Mbacké, consistant en un terrain du domaine national bâti comprenant un bâtiment en dur et un magasin de stockage, d'une contenance de 20 ares, connu sous le nom de Magasin ex-ONCAD, dont l'immatriculation a été demandée par

le Receveur des Domaines de Diourbel en exécution des prescriptions de l'article 27 1° de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, suivant réquisition du 28 novembre 1985, n° 77.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIES

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 18 octobre 1988 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Pout, consistant en un terrain en nature de verger, d'une contenance de 1 ha 58 a 92 ca, et borné au Nord par le titre n° 3671 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Gning, inspecteur des Douanes demeurant à Dakar, suivant réquisition du 14 avril 1987, n° 937,

Le Conservateur de la Propriété foncière
Abdou FAYE,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1536 de la Commune de Saint-Louis, appartenant à feu El Hadji Abdoulaye Diop, dit Mamadou.

2-2

Etude de M^e Pape Ismaël KA, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20460 D.G. appartenant à M^{me} Choua Diop.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11355 D.G appartenant à M. Habib Sy.

1-2